



## PREFET DES ARDENNES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de CHAMPAGNE-ARDENNE

Charleville-Mézières, le 27 février 2012

Unité territoriale Ardennes

Nos réf. : SA2-PaS/JoR-n°12/0158

Affaire suivie par : Pauline SEGERAL  
[pauline.segeral@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pauline.segeral@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 03 24 59 71 28 – Fax : 03 24 57 17 69

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
Société TRELLEBORG Automotive – Usine de Poix-Terron

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES** **au Conseil Départemental de l'Environnement** **et des Risques Sanitaires et Technologiques**

### **1. Présentation de la société**

La société TRELLEBORG Automotive – Usine de Poix-Terron est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation n°4335 du 10 juillet 1995, à exploiter des unités de stockage et de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Poix-Terron.

En effet, la société TRELLEBORG fabrique des pièces d'isolation acoustique pour les clients automobiles selon le procédé suivant :

- réception matières premières : mousses PE (polyéthylène) et PU (polyuréthane) ;
- découpe ;
- contre-collage adhésif (avec pulvérisation d'un solvant selon les cas) ;
- découpe pleine ou découpe sélective ou thermoformage (pour l'habillage des portes des voitures) ou thermocompression (mousse PE ramollie et fondu pour les joints de rétroviseurs).

Une visite d'inspection a été réalisée sur site le 14 octobre 2011. Cette visite d'inspection a permis de faire un point avec l'exploitant sur les évolutions réglementaires des rubriques de la nomenclature des installations classées. Le présent rapport a donc pour objet de proposer un arrêté préfectoral complémentaire qui adapte les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation suite aux diverses évolutions réglementaires constatées à l'issue de la visite d'inspection précédente.

### **2. Evolution réglementaire**

Les rubriques de la nomenclature des installations classées ont été modifiées suite à des évolutions réglementaires depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant en 1995.

Les décrets suivants sont venus modifier les rubriques :

- décret du 11 mars 1996 (suppression rubriques 81 bis, 96.3, 153 bis A, 238.3, 361.B2 et 385 quater) ;
- décret n°97-1116 du 27 novembre 1997 (modification rubrique 1530) ;
- décret du 21 décembre 1999 (suppression rubriques 211.B1 et 253.B) ;
- décret n°2006-646 du 31 mai 2006 (modification rubrique 2920) ;

Copie : chrono - dossier

La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée  
ISO 9001

ISO 9001  
BUREAU VERITAS  
Certification



Tél. : 03 24 59 71 20 - fax : 03 24 57 17 69  
ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

- décret n°2006-678 du 8 juin 2006 (modification rubriques 1432, 2910 et 2920) ;
- décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 (modification rubrique 1530) ;
- décret n°2010-367 du 13 avril 2010 (création rubrique 1532, modification rubrique 1530 et modification rubriques 2662 et 2663 avec apparition régime enregistrement) ;
- décret n°2010-419 du 28 avril 2010 (modification rubrique 2910) ;
- décret n°2010-875 du 26 juillet 2010 (modification rubrique 2910) ;
- décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 (modification rubrique 2920) ;
- décret n°2011-984 du 23 août 2011 (modification rubrique 2910).

L'exploitant s'est bien positionné sur les nouvelles rubriques. Il bénéficie donc du droit d'antériorité en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

### 3. Modification du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement applicable à la société TRELLEBORG à ce jour, en prenant en compte les évolutions réglementaires et les déclarations de l'exploitant, est le suivant :

N° rubrique APA du 10-07-95 Régime	Caractéristiques de l'installation – Arrêté préfectoral d'autorisation n° 4335du 10 juillet 1995	N° rubrique applicable aujourd'hui Régime	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation lors de la visite d'inspection du 14 octobre 2011 (déclaration de l'exploitation)	Remarques
2662.2a A	1 000 m <sup>3</sup>				Les deux rubriques 2662-1 et 2662-2 ont été fusionnées en une seule et même rubrique 2662 (décret du 13 avril 2010)
2662.1b D	450 m <sup>3</sup>	2662-2 E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) La volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	1 880 m <sup>3</sup>	Passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement suite aux diverses évolutions réglementaires.  ==> L'augmentation des volumes stockés a bien été prise en compte lors de la mise à jour de l'étude de dangers en 2007 et lors des études feu.
2661.1b D	4 t/j		Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1- par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	Pas de changement Production réelle le jour de la visite d'inspection = 1,215 t/j <b>Production maximale = 4 t/j</b>	La rubrique 96.3 a été supprimée par le décret du 11 mars 1996. Pas de changement de régime.
96.3 D	/	2661.1.b D	b- supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j		
2661.2b D	4 t/j		Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2- par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	Pas de changement Production réelle le jour de la visite d'inspection = 1,68 t/j <b>Production maximale = 4 t/j</b>	La rubrique 96.3 a été supprimée par le décret du 11 mars 1996. Pas de changement de régime.
96.3 D	/	2661.2.b D	b- supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j		

N° rubrique APA du 10-07-95 Régime	Caractéristiques de l'installation – Arrêté préfectoral d'autorisation n° 4335du 10 juillet 1995	N° rubrique applicable aujourd'hui Régime	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation lors de la visite d'inspection du 14 octobre 2011 (déclaration de l'exploitation)	Remarques
153 bis A NC	< 4 MW (non classé avec les seuils de l'époque)	2910-A-2 DC	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières de 1 400 et 1 440 kW respectivement <b>Puissance totale = 2,84 MW</b>	La rubrique 153 bis A a été supprimée par le décret du 11 mars 1996. La rubrique 2910 a été modifiée par les décrets du 8 juin 2006, 28 avril 2010, 26 juillet 2010 et 23 août 2011. Pas de changement sur site mais changement de régime suite aux diverses évolutions réglementaires.
2921-1-b D	<u>Arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2005 :</u> 2 tours aéro-réfrigérantes associées à un seul circuit de refroidissement <b>Puissance = 790 W</b>	2921.1.b D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1- Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » b- La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Pas de changement 2 tours aéro-réfrigérantes associées à un seul circuit de refroidissement <b>Puissance = 790 W</b>	Pas de changement de régime
211.B1 D	Dépôt de 50 m <sup>3</sup>	1412-2-b DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b- supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Le seul changement est l'unité de mesure (passage de m <sup>3</sup> à tonnes) <b>Quantité totale = 12,8 tonnes (propane) + 0,65 tonne (50 bouteilles de propane pour chariots élévateurs) = 13,45 tonnes</b>	La rubrique 211.B1 a été supprimée par le décret du 21 décembre 1999. Pas de changement de régime
361.B2 D	<b>Puissance = 400 kW</b> (classable avec l'ancien intitulé de la rubrique)	2920 NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	<b>Puissance totale = 0,15 MW</b> (seule la compression d'air est maintenant comprise dans la rubrique)	La rubrique 361.B2 a été supprimée par le décret du 11 mars 1996. La rubrique 2920 a évolué (décret du 30 décembre 2010) avec la suppression de la compression d'air. Passage du régime déclaratif à non classé.
81 bis NC	<b>Volume = 200 m<sup>3</sup></b> (pour les deux rubriques dans la mesure où aucune différenciation n'était faite)	1530 NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>Volume = 197 m<sup>3</sup></b>	Pas de changement de régime.  Séparation de la rubrique 1530 (papier + bois) en deux rubriques 1530 (papier, carton) et 1532 (bois) suite au décret du 13 avril 2010. La rubrique 81 bis a été supprimée par le décret du 11 mars 1996.

N° rubrique APA du 10-07-95 Régime	Caractéristiques de l'installation – Arrêté préfectoral d'autorisation n° 4335du 10 juillet 1995	N° rubrique applicable aujourd'hui Régime	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation lors de la visite d'inspection du 14 octobre 2011 (déclaration de l'exploitation)	Remarques
81 bis NC		1532 NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume = 100 m <sup>3</sup>	Pas de changement de régime.  Création de la rubrique 1532 (bois) suite au décret du 13 avril 2010. La rubrique 81 bis a été supprimée par le décret du 11 mars 1996.
238.3 NC	< 10 kg/j	/	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur carton utilisant une forme imprimante	Arrêt de la sérigraphie (ISOTEX)	Plus soumis à cette rubrique car l'activité a été arrêtée. Les encres ont été éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Pour information : la rubrique 238.3 a été supprimée par le décret du 11 mars 1996 et la nouvelle rubrique associée à cette activité est la rubrique 2450.
2925 NC	<b>Puissance totale = 9 kW</b>	2925 NC	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Pas de changement <b>Puissance totale = 9,84 kW</b>	Pas de changement de régime
253 B NC	<b>800 litres d'huiles et graisses 40 litres d'encre 25 litres de solvants</b>	1432-2 NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	<b>Capacité équivalente = 1 m<sup>3</sup></b>	Pas de changement de régime  La rubrique 253.B a été supprimée par le décret du 21 décembre 1999.
/	/	2663-1 D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1- A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup>	<b>Volume stocké = 1 150 m<sup>3</sup></b>	L'exploitant n'avait pas classé de produits dans cette rubriques dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (différenciation difficile entre rubriques 2662 et 2663).  La rubrique 2663 a été modifiée par le décret du 13 avril 2010 avec l'apparition du régime de l'enregistrement. ==> L'augmentation des volumes stockés a bien été prise en compte lors de la mise à jour de l'étude de dangers en 2007 et lors des études feu.
385 quater NC		/	Utilisation de substances radioactives, sous forme de sources scellées	Plus d'utilisation actuellement sur le site	L'exploitant n'est plus soumis à cette rubrique dans la mesure où il n'utilise plus de sources scellées sur le site.

N° rubrique APA du 10-07-95 Régime	Caractéristiques de l'installation – Arrêté préfectoral d'autorisation n° 4335du 10 juillet 1995	N° rubrique applicable aujourd'hui Régime	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation lors de la visite d'inspection du 14 octobre 2011 (déclaration de l'exploitation)	Remarques
					Il avait envoyé le 19 février 2007 un courrier à la Préfecture pour déclarer l'élimination de la source scellée et il avait fait une demande d'annulation auprès de l'autorité de sûreté nucléaire. Pour information : la rubrique 385 quater a été supprimée le 11 mars 1996 et la nouvelle rubrique associée à cette activité est la 1715.

A : Autorisation – D : Déclaration – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classable

#### 4. Régime de l'enregistrement

L'exploitant n'est plus soumis au régime de l'autorisation mais seulement au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2662. Conformément au titre VII-1 de la circulaire du 22 septembre 2010 (relative à la mise en oeuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 200 9-663 du 11 juin 2009), les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation peuvent rester applicables au site même si l'établissement passe du régime de l'autorisation à l'enregistrement. C'est donc le cas pour l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4335 du 10 juillet 1995 qui reste applicable à la société.

Néanmoins, les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales sont applicables de plein droit. Cela est donc le cas pour l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La justification de conformité à cet arrêté ministériel devra donc être fournie.

#### 5. Avis de l'inspection des installations classées et conclusions

L'ensemble de ces modifications n'entraînent pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter fourni lors de la demande initiale.

Selon l'article R. 512-33 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent donc être fixées par le Préfet dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code.

**Nous proposons donc à Monsieur le Préfet des Ardennes d'acter ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire, après avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.**

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe 1 du présent rapport.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,  Signé  Pauline SEGERAL	L'inspecteur des installations classées,  Signé  Benoît HAMMER	Pour le directeur et par délégation, Le Chef de l'unité territoriale Ardennes,  Signé  Zdenka AVRIL